

Chères chasseresses, chers chasseurs,

Nous avons reçu ce matin une lettre de mission de Mme la préfète pour organiser des battues au grand gibier afin de lutter contre les dégâts aux cultures et plantations et en faveur de la prévention des collisions routières. La chasse en battue peut désormais reprendre **le lundi, le mercredi et le samedi**.

Malgré les arguments apportés et les éléments développés et malgré l'avis unanime de la CDCFS, la Préfecture n'a pas retenu la possibilité de chasser le dimanche. Aussi, à l'impossible nul n'est tenu. 30 % des battues s'organisent le dimanche et 30 % du tableau de chasse se fait ce jour-là. Les chasseurs sont des actifs. La semaine ils travaillent. Aussi, il va de soi que les résultats attendus par la Préfecture ne pourront en aucun cas être atteints. Faites pour le mieux et surtout soyez prudents en toutes circonstances.

Considérant que nous ne pouvons pas chasser comme à l'accoutumée, cela aura au moins le mérite de relancer le débat sur l'indemnisation des dégâts. La loi de finances de 1968 qui nous contraint à payer les dégâts doit être abrogée. Nous ne sommes pas dupes. L'Etat ne fait pas une faveur aux chasseurs de grand gibier. L'Etat ne veut tout simplement pas assumer la note des dégâts. De même, le grand public doit savoir que sans les chasseurs ce serait l'impôt qui indemniserait les exploitants. Quoi qu'il en soit, il faut positiver et voir le verre à moitié plein. La mission d'intérêt général et aujourd'hui en partie reconnue. Demain, nous allons travailler pour récupérer la chasse le dimanche.

Les conditions qui figurent dans la note ci-après doivent être respectées à la lettre. Il en va de notre crédibilité. Quand vous partirez à la chasse, vous devrez être munis de votre attestation de déplacement dérogatoire et avoir coché la 8^{ème} case « *Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative* ». Les chasseurs doivent être convoqués à la battue par texto de sorte que vous puissiez munir de votre attestation justifier du fait que vous allez en battue.

Les autres points sont détaillés dans la note de la Préfecture que je vous demande de lire attentivement. Ils concernent tous des règles sanitaires à respecter dans la lutte contre la COVID. Nous nous devons de les respecter scrupuleusement. Il est hors de question de ne pas donner l'exemple et de ne pas être à la hauteur des attentes. Cela nous le devons à tous ceux qui soignent, à tous ceux qui sont malades et à tous ceux qui sont confinés.

Nous le savons, des contrôles auront lieu, garderie nationale, fédérale et même la gendarmerie seront présents sur le terrain. N'oubliez pas que du fait du confinement vous allez être seuls au monde. Vous allez croiser de très nombreuses personnes dans les bois. Le confinement à cet effet que beaucoup de nos concitoyens ne pouvant pas visiter leurs amis ou vaquer à leurs occupations traditionnelles du week-end retrouvent où découvrent pour la majorité d'entre eux le chemin de la nature. C'est un fait indéniable, il y a beaucoup plus de personnes dans la nature en période de confinement que tout le reste de l'année. Cela nous

l'avons largement mesuré lors de la première vague. Aussi, plus que jamais les règles de sécurité doivent être respectées. La sécurité des Hommes est et sera toujours notre priorité.

Les piégeurs et les Gardes Particuliers pourront continuer leurs missions de régulations des espèces ESO, munis de leur attestation.

C'est un coup dur pour les chasseurs de petit gibier et les chasseurs de gibier migrateur et les tendeurs. Aussi je vous demande d'accueillir le mieux qu'il soit les chasseurs de petit gibier qui voudraient participer aux battues. C'est un impératif. Par ailleurs, comme je l'ai précisé dans mon dernier courrier nous étudions à la possibilité de reporter les dates de fermetures de certaines espèces dans l'espoir de laisser aux chasseurs de petit gibier la possibilité de connaître encore de belles sensations.

Toujours à vos côtés,

Votre président. Jean-Pierre Authier



Rodez, le 6 novembre 2020

Service « Biodiversité, eau et forêt »

NOTE

à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs

"Mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts"

**Conditions de mise en œuvre pendant la période de confinement
pour la fédération départementale des chasseurs**

La France est soumise à un nouveau confinement depuis le 30 octobre, pour autant certaines activités d'intérêt général doivent être maintenues. C'est le cas de la régulation de la faune sauvage : il est nécessaire de maintenir cette régulation pendant le confinement afin de ne pas mettre en péril l'équilibre agro-sylvo-cynégetique.

Les actions mises en œuvre doivent être limitées à la seule mission d'intérêt général relative à la régulation des populations de gros gibier occasionnant des dégâts et des indemnités importantes aux agriculteurs, supportées par la fédération des chasseurs ainsi qu'à la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. En revanche, les autres activités de chasse ne sont pas concernées.

Espèces concernées

Seuls les sangliers et cervidés peuvent ainsi faire l'objet de régulation par les chasseurs. Le seul mode de régulation autorisé est la battue.

L'objectif à atteindre pour le sanglier est de maintenir l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en maintenant une pression de chasse similaire à 2019 soit un prélèvement de 2 700 sangliers d'ici à la fin novembre. Aucune consigne restrictive de tir sur les sangliers à abattre ne doit être donnée.

L'objectif à atteindre pour les prélèvements des cervidés est la réalisation des minimas prévus à l'arrêté préfectoral relatif à la fixation du plan de chasse du grand gibier dans le département de l'Aveyron afin d'assurer un équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégetique.

Pour les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, les interventions seront possibles uniquement par les lieutenants de louveterie, les piégeurs agréés et les gardes particuliers, dans les conditions de l'arrêté du 6 juillet 2019 et uniquement pour les espèces suivantes : renard, ragondin, corneille noire. Les piégeurs interviendront seuls.

Conditions de réalisation

Les jours de régulation autorisés sont limités aux lundi, mercredi et samedi, quelle que soit l'opération réalisée.

Au vu du contexte sanitaire, les regroupements devront être limités au strict nécessaire notamment :

- Les repas avant et après la chasse sont interdits,
- Le nombre de participants à chaque battue est limité au strict nécessaire à la bonne réalisation de la battue ;

- Il est possible de faire le pied avant chaque battue pour remiser les sangliers. Le pied doit se faire seul avec son chien.
- Les conducteurs de chien de sang seront autorisés à faire des recherches pour abrèger les souffrances du gibier qui serait éventuellement blessé. Le conducteur œuvrera seul avec son chien. Il pourra toutefois être accompagné d'une personne ayant une bonne connaissance du territoire qui suivra à distance pour organiser le retour du conducteur et le rapatriement de la carcasse de l'animal en cas de recherche fructueuse.
- Les regroupements hors action de chasse (découpe des animaux prélevés...), sont interdits. Une fois les animaux prélevés, seuls les préposés à la découpe peuvent avoir accès à la maison de la chasse. La découpe doit être faite par une personne portant gants et masque en limitant le nombre de personnes en fonction de la taille et du poids de la carcasse de l'animal. Ceux qui ne participent pas à la dépèce et à la découpe regagnent leur domicile immédiatement après la battue. Il ne peut y avoir de moment de convivialité.
- Lors des rassemblements (rond), pendant lesquels les consignes de sécurité pour les battues sont données, une distance d'au moins un mètre entre chaque chasseur doit être respectée. Les ronds se feront obligatoirement en extérieur, le port du masque est obligatoire. Ces consignes devront être rappelées par groupe de participants dans la limite de 6 personnes, y compris celle qui rappelle les consignes et répétées ainsi autant de fois que nécessaire ;
- Les chasseurs doivent respecter à tout moment une distance d'au moins un mètre entre eux.
- Le port du masque est obligatoire
- Le responsable de battue renseigne la liste des participants sur le carnet de battue. Chacun des participants signe avec son stylo personnel ou utilise du gel hydroalcoolique avant de signer.
- Les chasseurs testés positifs au COVID ou considérés comme cas contact à risque COVID sont interdits de battue jusqu'à l'obtention d'un test négatif.

Les prérogatives du schéma départemental de gestion cynégétique sont par ailleurs conservées. Il est notamment rappelé que :

- L'agrainage est interdit depuis le 15 octobre et aucun déplacement en ce sens ne peut être réalisé.
- Le nombre minimum de chasseurs doit être respecté à savoir : 6 les jours de semaine et 10 le week-end, avec les conditions de passation des consignes rappelées précédemment, dans le respect des mesures barrières et de la limite de 6 personnes à chaque fois.

Chaque participant à des missions de régulation de la faune sauvage devra être muni d'un justificatif (convocation) de tenue d'une battue le jour concerné et porteur d'une attestation de déplacement dérogatoire sur laquelle il devra cocher le cas :

« participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Je soussigné(e),

Mme/M. :

Né(e) le : à :

Demeurant :

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire¹ :

Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou un établissement d'enseignement ou de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés², déplacements pour un concours ou un examen.

Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité³ dans des établissements dont les activités demeurent autorisées, le retrait de commande et les livraisons à domicile.

Consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et l'achat de médicaments.

Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants.

Déplacement des personnes en situation de handicap et leur accompagnant.

Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.

Convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un service public

Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative

Déplacement pour chercher les enfants à l'école et à l'occasion de leurs activités périscolaires

Fait à :

Le : à :

(Date et heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)

Signature :

¹ Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

² A utiliser par les travailleurs non-salariés, lorsqu'ils ne peuvent disposer d'un justificatif de déplacement établi par leur employeur.

³ Y compris les acquisitions à titre gratuit (distribution de denrées alimentaires...) et les déplacements liés à la perception de prestations sociales et au retrait d'espèces.